PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail *Progrès

Décret n° 2011 - 482 du 20 juillet 2011
portant renouvellement au profit de la société dmc iron Congo s.a.r.l. du permis de recherches minières pour le fer dit « permis Mayoko-Lékoumou » dans le département du Niari

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par les lois n^{os} 18-88 du 17 septembre 1988 et 24-2010 du 30 septembre 2010 ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-75 du 3 avril 2008 portant attribution à la société dmc iron Congo s.a.r.l. d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Mayoko-Lékoumou » dans le département du Niari ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société dmc iron Congo s.a.r.l., en date du 22 décembre 2010.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches dit « permis Mayoko-Lékoumou » valable pour le fer dans le département du Niari, attribué à la société dmc iron Congo s.a.r.l, domiciliée : 278 Avenue Nguéli-Nguéli, Quartier Wharf, B.P : 1779, tél 06 6470818, côte-sauvage, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherche, réputée égale à 342,5 km^2, en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	12° 53' 19" E	2° 05'00" S
B	12° 48' 00" E	2° 05' 00" S
C	12° 48' 00" E	2° 30' 00" S
D	13° 00' 00" E	2° 30' 00" S
E	13° 00' 00" E	2° 15' 00" S
Frontière :	Congo	Gabon

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société dmc iron Congo s.a.r.l, est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société dmc iron Congo s.a.r.l, doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société dmc iron Congo s.a.r.l, bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société dmc iron Congo s.a.r.l, s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société dmc iron Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention sera signée entre la société dmc iron Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société dmc iron Congo s.a.r.l, exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 - 483

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-